

SOCIETE DE LA HAUTE DREVE

Société à responsabilité limitée

Au capital 1.008.297,74 €

Siège social : Chemin des bois

62380 ACQUIN-WESTBECOURT

389 398 850 BOULOGNE SUR MER

**PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 14 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, et le quatorze juillet, à neuf heures, au siège social, Monsieur Jean-Jacques DURAND, propriétaire de la totalité des 6.614 parts sociales composant le capital social de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE, associé unique et gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société par la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT.
- Dissolution de la société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion.
- Approbation expresse de l'utilisation de la prime de fusion proposée par l'associé unique de la société absorbante.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise :

- du projet de fusion, signé le 30 mai 2025 avec la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée à associé unique au capital 2.106.900 €, dont le siège social est à ACQUIN-WESTBECOURT (62380) Chemin des bois, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 947 003 RCS BOULOGNE SUR MER,
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 26 mai 2025,
- des comptes annuels des sociétés Aa GOLF DEVELOPPEMENT et SOCIETE DE LA HAUTE DREVE arrêtés au 31 décembre 2024,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée SOCIETE HAUTE DREVE fait apport à titre de fusion-absorption à la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- les évaluations de tous les éléments d'actif et de passif des sociétés SOCIETE DE LA HAUTE DREVE et Aa GOLF DEVELOPPEMENT à leur valeur réelle sur la base des comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et particulièrement l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2024, des éléments d'actif apportés par la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE



d'un montant de 1.771.489,92 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 10.390,20 €, soit un actif net apporté égal à 1.761.099,72 Euros,

- les comptes annuels des sociétés Aa GOLF DEVELOPPEMENT et SOCIETE DE LA HAUTE DREVE arrêtés au 31 décembre 2024,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une (1) part sociale de la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT, absorbante pour deux (2) parts sociales de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE, absorbée,
- l'attribution à l'associé unique de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE qui est également associé unique de la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT de 3.307 parts de 450 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT à titre d'augmentation de son capital de 1.488.150 Euros, selon le rapport d'échange ci-dessus indiqué,
- l'inscription dans les comptes de la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT d'une prime de fusion d'un montant de 272.947 Euros, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté par la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que la fusion :

- prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT et considérées comme accomplies par la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT depuis le 1^{er} janvier 2025
- ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue des décisions de l'associé unique de la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT approuvant la fusion et procédant à l'augmentation corrélative de son capital social, ces décisions devant intervenir ce jour à 10 heures.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT.

L'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT, et que les parts créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, directement attribuées à l'associé unique de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE dans les proportions prévues au projet de fusion.



L'associé unique déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 par l'associé unique le 7 mars 2025 vaudra quitus à la gérance de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE pour la période s'étendant du 31 décembre 2024, date du dernier bilan approuvé à la date de la dissolution.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions relatives à l'utilisation de la prime de fusion et plus particulièrement, la proposition faite à par l'associé unique de la société absorbante d'autoriser la gérance à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur François OHLMANN, cogérant de la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT et Monsieur Jean-Jacques DURAND, gérant de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE et cogérant de la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de :

- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SOCIETE DE LA HAUTE DREVE à la société Aa GOLF DEVELOPPEMENT,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

L'associé unique
Jean-Jacques DURAND



